

GRAND PRIX DE L'ÉLECTRONIQUE – GÉNÉRAL FERRIÉ

COMITÉ DE PATRONAGE

UNATRANS
Fort de Bicêtre – BP 3
94271 Le Kremlin Bicêtre

F.I.E.E.C.
17 rue Hamelin
75783 Paris cedex 16

S.E.E.
17 rue Hamelin
75783 Paris cedex 16

A.R.E.
17 rue Hamelin
75783 Paris cedex 16

RÈGLEMENT DU GRAND PRIX

Article 1

Comme suite aux accords intervenus entre l'ancien Comité National FERRIÉ et l'Union Nationale des Associations des Transmissions (UNATRANS), il est institué un GRAND PRIX DE L'ÉLECTRONIQUE "GÉNÉRAL FERRIÉ".

Article 2

L'administration de ce "GRAND PRIX" et notamment la centralisation des souscriptions qui pourront être recueillies, ainsi que les versements à effectuer aux titulaires successifs, sont assurés par l'Union Nationale des Associations des Transmissions (UNATRANS).

Article 3

Toutes questions concernant le régime d'attribution du prix sont de la compétence d'un "Comité de patronage" institué auprès de l'UNATRANS et comprenant un représentant de chacun des organismes suivants :

- Union Nationale des Associations des Transmissions (UNATRANS)
- Fédération des Industries Electriques Electroniques et de Communication (F. I. E. E.C.)
- Société de l'Electricité, de l'Electronique et des technologies de l'information et de la communication (S.E.E.)
- Association des Officiers de Réserve des Transmissions de la Région Parisienne (A.O.R.T./R.P.)
- Association "Les Anciens de la Radio et de l'Electronique" (A.R.E.)

Ce Comité de patronage est présidé par le représentant de l'UNATRANS.

Article 4

Le prix est en principe annuel et son montant est fixé, dans chaque cas, par le Comité de patronage. Son attribution est arrêtée au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents par un jury dont la composition est la suivante :

- un représentant de la S.E.E.
- un représentant du Ministère de la Recherche.
- un représentant de la Délégation Générale pour l'Armement, Direction des Systèmes de forces et de la Prospective (DGA/DSP).
- un représentant d'Orange Labs R&D.
- un représentant de la F.I.E.E.C.
- un représentant de l'U.N.A.T.R.A.N.S.
- un représentant de l'A.O.R.T./R.P.
- un représentant de l'A.R.E.

Le président du jury est élu en son sein par les membres du Jury pour un mandat de 3 ans.

Article 5

Les candidats au Grand Prix, hommes ou femmes, doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française,
- être âgé de moins de 45 ans au 31 décembre de l'année d'attribution du prix,
- avoir effectué des travaux contribuant de manière importante aux progrès de la radio-électricité, de l'électronique et de leurs applications.

Article 6

Le prix ne peut être divisé. Toutefois, il peut être attribué à un groupe de personnes, remplissant les conditions énumérées à l'article 5 et ayant réalisé, en équipe, un ou plusieurs travaux d'un même domaine pouvant justifier l'attribution du prix. Dans ce cas, le montant du prix est réparti de manière égale entre les divers membres du groupe.

Dans le cas où le jury décide de ne pas attribuer le prix, le Comité de patronage prend toutes mesures qu'il estime convenables (par exemple : majoration du montant du prix de l'année suivante ou, exceptionnellement, attribution de deux prix au cours des années suivantes, ...).

Article 7

Les candidats au prix doivent envoyer, chaque année, au Président du Jury, un dossier en huit exemplaires comprenant :

- a) une déclaration personnelle de candidature signée par le(s) candidat(s).
Dans le cas où le candidat maintient sa candidature plusieurs années, le dossier de candidature déposé antérieurement reste valable, mais le candidat doit envoyer, chaque année, une déclaration de maintien de candidature, accompagnée s'il le désire, de pièces destinées à compléter le dossier initial,
- b) une fiche d'identité (curriculum vitae) avec photo d'identité, indiquant nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, profession, nom de l'employeur,
- c) une notice énumérant les titres possédés par l'intéressé (titres universitaires, diplômes d'ingénieur, diplômes techniques, ...) et décrivant sa carrière (fonctions successives, ...),
- d) une notice sur les travaux effectués, comprenant notamment toutes indications sur les publications correspondantes (comptes rendus à l'Académie des Sciences, publications scientifiques ou techniques, brevets français et étrangers, conférences, ...).
Les plus importantes des publications seront annexées à cette notice. En cas de difficulté matérielle, un exemplaire, adressé en communication, pourrait présenter de l'intérêt,
- e) si possible, une note de présentation de la candidature émanant du directeur de l'organisme auquel appartient le candidat.

Article 8

Les conditions de remise du prix au lauréat désigné par le jury sont fixées par le Comité de patronage qui prend toutes mesures utiles à cet effet.

*
* *